

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.09.27/205

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Résiliation de la convention d'occupation - salle Apodis – ancienne école du Prorel mise à disposition de l'association « Gym Guisane » au 30/09/2022 à minuit.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Vu la décision du Maire n°166 en date du 27 juillet 2022 et la convention en date du 25 août 2022 portant mise à disposition précaire et révocable de la salle communale « Salle Apodis » sise ancienne école du Prorel au profit de l'association « Gym Guisane » pour un créneau horaire les jeudis de 18h15 à 19h15 ;

Considérant que l'association « Gym Guisane » a demandé la résiliation de la convention par courriel en date du 24 septembre 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention signée en date du 25 août 2022 suivant décision n°166 en date du 27 juillet 2022 entre la Ville de Briançon et l'association « Gym Guisane », relative à la mise à disposition de la salle Apodis à compter du 01 septembre 2022, est résiliée à la date du 30 septembre 2022 à minuit.

Article 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 3 :

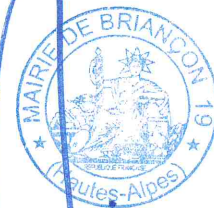
Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 27 SEP. 2022

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 04 OCT. 2022

Affichée le : 10 OCT. 2022

Notifiée le

10 OCT. 2022